

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 16 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPTP

Le Petit Clos
78490 GALLUIS

Code AIOT : 0006525064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 janvier 2024 dans l'établissement EPTP implanté Chemin Vert, Les Champs de Mareil (78690) Saint-Rémy-l'Honoré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection inopinée des parcelles AR 12 et ZC 53 situées respectivement sur les territoires des communes de Saint-Rémy-L'Honoré (78690) et du Tremblay-sur-Mauldre (78623). L'objectif de ce contrôle était de constater le respect ou non de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2021-10-28-00002 du 28 octobre 2021, pris à l'encontre de la société EPTP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPTP
- Chemin Vert, Les Champs de Mareil 78690 Saint-Rémy-l'Honoré
- Code AIOT : 0006525064
- Régime : site illégal de stockage de déchets inertes d'un volume correspondant au régime de l'enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EPTP exerce des activités de démolition, terrassement et location de matériel avec ou sans chauffeur pour le bâtiment, les travaux publics, espaces verts, achat et vente de matériaux accessoirement le transport routier de marchandises la logistique et le stockage et toutes activités annexes la location de véhicules routiers

La société EPTP exploite illégalement une installation de stockage de déchets inertes (Rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur la parcelle AR 12 située sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-L'Honoré (78690) et sur la parcelle ZC 53 localisée sur le territoire de la commune de Le Tremblay-sur-Mauldre (78623). La surface estimée de l'installation de stockage de déchets inertes est d'environ 20 000 m².

Contexte de l'inspection :

- Contrôle du respect d'une mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «Faits sans suite administrative» ;
- «Faits avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- «Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète» : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récolement mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 28 octobre 2021, article 1 ^{er} AP de mesures d'urgence et mesures conservatoires du 12 octobre 2021	Amende, Arrêté préfectoral de suppression de l'installation et de remise en état	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a pu constater le non-respect par la société EPTP de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2021-10-28-00002 du 28 octobre 2021 et de l'arrêté préfectoral de mise en sécurité et mesures d'urgence n°78-2021-10-12-00002 du 12 octobre 2021. Au lieu de stopper les apports des déchets dont il avait été constaté le dépôt illégal comme le lui ordonnait les susdits arrêtés, la société EPTP a au contraire continué d'apporter de nouveaux déchets sur le site.

Pour ce qui est des suites administratives, compte-tenu que la mise en demeure de régulariser la situation n'a pas été respectée, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'ordonner la suppression de l'installation et la remise en état du site.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-4° du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose d'ordonner une amende. Compte-tenu des coûts évités par la Société EPTP (de l'ordre de 900 000€ sur la base des volumes de déchets gérés estimés par l'inspection) et du plafond de l'amende visée à l'article pré-cité qui est de 100 000€, l'inspection des installations classées propose un montant d'amende de 100 000€.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28 octobre 2021, article 1 ^{er} ; AP de mise en sécurité et de mesures d'urgences du 12 octobre 2021, articles 2 et 3.
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : <u>AP de Mise en demeure du 28 octobre 2021, article 1^{er} :</u>

La société EPTP dont le siège est situé à Galluis (78490) – le Petit Clos – exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur les communes de Saint-Rémy-l'Honoré (cadastrée AR 12) et du Tremblay-sur-Mauldre (cadastrée ZC 53), chemin Vert, Les Champs de Mareil, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de quinze jours l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être déclarée dans le délai d'un mois et l'exploitant transmet dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II et III de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à la société EPTP du présent arrêté.

AP de mise en sécurité et de mesures d'urgences du 12 octobre 2021, article 2

La société EPTP ne reçoit plus de déblais ou autres déchets sur les parcelles cadastrales AR 12 sur la commune de Saint-Rémy-l'Honoré et ZC 53 sur la commune du Tremblay-sur-Mauldre à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la régularisation de sa situation administrative et levée de doute sur la nature et qualité des déchets mis en place jusque-là sur ces parcelles.

AP de mise en sécurité et de mesures d'urgences du 12 octobre 2021, article 3

L'exploitant met en œuvre pendant la période d'arrêt de la réception des déchets et autres matériaux sur les parcelles cadastrales AR 12 sur la commune de Saint-Rémy-l'Honoré et ZC 53 sur la commune du Tremblay-sur-Mauldre les dispositions permettant de garantir la sécurité des installations et la protection de l'environnement.

Constats :

L'équipe d'inspection a pu constater le comblement total des parcelles cadastrales AR 12 situées sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-l'Honoré (78690) et ZC 53 localisée sur le territoire de la commune de Le Tremblay-sur-Mauldre (78623). Ces parcelles étaient en cours de comblement lors de la dernière visite de l'Inspection des installations classées le 6 octobre 2021.

L'exploitant, n'ayant ni déposé de dossier de demande d'enregistrement ni cessé ses activités de stockage de déchets inertes en procédant à la remise en état des parcelles exploitées dans les délais impartis, il n'a pas respecté l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 28 octobre 2021. A ce titre, les faits constatés par l'équipe d'inspection constituent un délit prévu et réprimé à l'article L.173-2 du Code de l'environnement.

Il a de plus été constaté que l'exploitant a poursuivi ses dépôts en dépit d'avoir été notifié par l'arrêté de mise en demeure n°78-2021-10-28-00002 du 28 octobre 2021 du caractère illicite de cette activité.

Non-conformité n°20240125 – NC – 1 :

L'équipe d'inspection constate le non-respect par l'exploitant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2021-10-28-00002 du 28 octobre 2021.

Au regard des constats effectués, l'équipe d'inspection propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de dresser un procès-verbal de délit et de contraindre l'exploitant au règlement d'une amende administrative conformément à l'article L.171-8-4° du Code de l'environnement. Le montant de l'amende proposée est de 100 000 (cent mille) euros.

Non-conformité n°20240125 – NC – 2 :

L'équipe d'inspection n'a pas constaté d'arrêt des apports de déblais ou d'autres déchets sur les parcelles visées depuis la notification de l'arrêté de mise en sécurité et de mesures d'urgence N°78-2021-10-12-00002 du 12 octobre 2021. L'Inspection des installations classées n'a également pas été destinataire d'éléments de la part de l'exploitant permettant de justifier cet arrêt ainsi que la mise en place de dispositions permettant de garantir la sécurité des installations et la protection de l'environnement.

Au regard de ces constats, l'équipe d'inspection propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai d'un mois, les dispositions visées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en sécurité et de mesures d'urgence susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende ; mise en demeure